



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 26/16**

Luxembourg, le 8 mars 2016

Arrêt dans l'affaire C-431/14 P  
Grèce/Commission

---

**La Cour confirme l'obligation pour l'État grec de récupérer auprès des agriculteurs grecs l'aide d'État illégale de 425 millions d'euros versée à la suite de mauvaises conditions climatiques**

Au cours de l'année 2009, l'organisme grec d'assurances agricoles (ELGA) – une entité publique ayant pour but d'assurer les exploitations agricoles contre les dommages résultant de risques naturels – a versé à environ 800 000 agriculteurs grecs des compensations d'un montant total de 425 millions d'euros pour des dommages survenus en 2008 à la suite de mauvaises conditions climatiques.

Une partie de ce montant provenait, selon la Grèce, de cotisations versées par les agriculteurs grecs au régime d'assurance obligatoire de l'ELGA, lesquelles s'élevaient au moins à 145 millions d'euros pour les années 2008 et 2009. Le secteur agricole grec étant caractérisé par la prépondérance d'une agriculture familiale de petites exploitations, la plupart des agriculteurs concernés ont perçu, en moyenne, la somme de près de 500 euros.

Par décision du 7 décembre 2011<sup>1</sup>, la Commission a, compte tenu notamment des règles de conduite contenues dans le Cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement<sup>2</sup>, qualifié ces mesures d'aides d'État illégales et incompatibles avec le marché intérieur. Elle a alors ordonné aux autorités helléniques de les récupérer auprès des bénéficiaires.

La Grèce a demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler cette décision et de suspendre son exécution jusqu'au prononcé de l'arrêt au fond.

En 2012, le président du Tribunal<sup>3</sup> a suspendu l'exécution de la décision, dans la mesure où celle-ci obligeait la Grèce à récupérer les aides incompatibles auprès de leurs bénéficiaires. Néanmoins, en 2014, le Tribunal a rejeté le recours sur le fond<sup>4</sup>.

La Grèce a alors introduit un pourvoi devant la Cour de justice, demandant tant l'annulation de l'arrêt du Tribunal que la suspension de l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à l'issue du pourvoi. La Cour a rejeté la demande de suspension<sup>5</sup> au motif que le pourvoi ne paraissait pas, de prime abord, fondé.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour souligne, tout d'abord, que la perception par l'État des cotisations des agriculteurs et leur inscription au budget de l'État préalablement à leur versement,

---

<sup>1</sup> Décision 2012/157/UE de la Commission, du 7 décembre 2011, relative à des aides de compensation versées par l'organisme grec d'assurances agricoles (ELGA) pendant les années 2008 et 2009 [notifiée sous le numéro C (2011) 7260] (JO L 78, p. 21).

<sup>2</sup> Cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle, résultant de la communication de la Commission européenne du 17 décembre 2008 (JO 2009, C 16, p. 1) et modifié par la communication de la Commission publiée du 31 octobre 2009 (JO 2009, C 261, p. 2).

<sup>3</sup> Ordonnance du président du Tribunal du 19 septembre 2012, *Grèce/Commission* ([T-52/12 R](#), voir CP [n° 118/12](#)).

<sup>4</sup> Arrêt du Tribunal du 16 juillet 2014, *Grèce/Commission* ([T-52/12](#)).

<sup>5</sup> Ordonnance du vice-président de la Cour du 3 décembre 2014, *Grèce/Commission* ([C-431/14 P R](#)).

par l'État, au budget de l'ELGA suffit pour considérer que les prestations fournies par l'ELGA sont prélevées sur des ressources d'État. Les versements effectués par l'ELGA ayant été, en outre, indépendants des cotisations acquittées par les agriculteurs, ces versements constituaient un **avantage que les bénéficiaires n'auraient pas pu obtenir dans des conditions normales de marché et qui affectaient ainsi la concurrence.**

La Cour rejette ensuite l'argument avancé par la Grèce qui, compte tenu de la grave crise que traversait l'économie grecque en 2009, reproche au Tribunal d'avoir confirmé l'appréciation de la Commission selon laquelle le versement des aides a procuré aux agriculteurs grecs un avantage concurrentiel affectant le commerce entre les États membres, alors que des conditions normales de marché ne régnaient pas à l'époque en Grèce. En effet, la Cour considère que cet argument présente un caractère nouveau et doit donc être rejeté.

Enfin, la Cour rejette également l'argument de la Grèce selon lequel le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la Commission ne pouvait pas écarter, mais était tenue d'appliquer les règles de conduite contenues dans le Cadre communautaire temporaire. En effet, la Cour souligne qu'en adoptant de telles règles de conduite la Commission a elle-même limité son large pouvoir d'appréciation concernant la compatibilité des aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre<sup>6</sup> et ne saurait donc, en principe, se départir de ces règles.

Certes, la Cour précise également que la Commission peut être tenue de s'écarter de telles règles de conduite et apprécier la compatibilité des aides concernées en appliquant directement la disposition pertinente du Traité<sup>7</sup>, notamment lorsqu'un État membre invoque des circonstances exceptionnelles qui caractérisent un secteur donné de l'économie d'un État membre et qui se distinguent de celles visées par de tels encadrements.

Toutefois, la Cour constate que, en l'espèce, **la Grèce n'a pas fait valoir devant le Tribunal qu'il existait de telles circonstances spécifiques exceptionnelles dans le secteur agricole grec, qui se seraient distinguées de celles prévalant, dans le même secteur, dans autres États membres similairement affectés par la crise économique** et qui auraient donc pu imposer à la Commission de s'écarter du cadre communautaire temporaire.

**La Cour rejette donc le pourvoi de la Grèce de sorte que la décision de la Commission est confirmée et que l'État grec est tenu de récupérer les aides.**

---

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

---

<sup>6</sup> En vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE.

<sup>7</sup> À savoir, l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE